



GARANTIE LIMITÉE DES MATÉRIAUX POUR L'IMPERMÉABILISATION DES MURS BERLINOIS (BSW) DE IKO COMMERCIAL

Numéro de la garantie : _____

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom du bâtiment : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Propriétaire du bâtiment : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Entrepreneur en imperméabilisation : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Numéro d'applicateur de IKO Commercial : _____ Surface couverte (pieds carrés) : _____

PÉRIODE DE GARANTIE POUR LE TYPE DE MEMBRANE EN FEUILLE INSTALLÉE

Date d'installation : _____ Durée de la garantie – 5 ans Date d'expiration : _____

Membrane : _____ (le « produit »).

Les modalités et exigences de la présente garantie limitée sur les matériaux des membranes (la « garantie ») s'appliquent à IKO Industries Ltd. (« IKO ») et à l'acheteur initial des produits qui possède la propriété sur laquelle les produits ont été installés (le « propriétaire »).

GARANTIE

Par les présentes, IKO garantit au propriétaire de la propriété sur laquelle les produits IKO susmentionnés (le « produit ») ont été installés comme pare-humidité sous le niveau du sol que les produits demeureront exempts de tout défaut de fabrication entraînant la pénétration d'humidité à l'intérieur de la structure pendant une période de cinq ans suivant la date d'installation (la « durée de la garantie »), sous réserve des conditions et des restrictions énumérées ci-dessous. La présente garantie ne s'applique qu'aux produits installés au Canada.

RECOURS

Pendant la période de garantie, IKO fournira un produit de remplacement pour les produits défectueux, moins les frais déjà engagés par IKO pour le remplacement des matériaux des produits.

LIMITATIONS

- LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS, GARANTIES OU OBLIGATIONS ORALES OU ÉCRITES DE IKO, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, QU'ELLES SOIENT PRÉVUES PAR LA LOI, EN DROIT OU EN ÉQUITÉ, ET SA DURÉE EST LIMITÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE MENTIONNÉE CI-DESSUS. IL N'Y A PAS DE GARANTIE QUI S'ÉTEND AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION FAITE AU RECTO DU PRÉSENT DOCUMENT. IKO N'EST PAS RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS ORALES OU DES DÉCLARATIONS ÉCRITES CONCERNANT LES PRODUITS OU LA CONCEPTION DES BÂTIMENTS, QUE CES DÉCLARATIONS SOIENT FAITES PAR UN AGENT OU UN EMPLOYÉ DE IKO OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE, À L'EXCEPTION DU PRÉSIDENT DE IKO. IKO N'AUTORISE PAS SES REPRÉSENTANTS, DISTRIBUTEURS, ENTREPRENEURS OU DÉTAILLANTS À APPORTER DES CHANGEMENTS OU DES MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE GARANTIE.
- IKO N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU AUTRES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES PERTES ÉCONOMIQUES ET LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU PROPRIÉTAIRE OU À LEUR CONTENU, QU'IL S'AGISSE D'UNE INFRACTION À LA PRÉSENTE GARANTIE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, D'UNE NÉGLIGENCE OU D'AUTRES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU SUR TOUTE AUTRE CAUSE.



3. Certaines juridictions peuvent ne pas autoriser l'exclusion des garanties implicites ou peuvent déterminer le montant pour lequel un acheteur peut demander réparation en vertu des garanties implicites, et certaines juridictions peuvent ne pas autoriser l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou indirects, de sorte que les limitations ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à vous. La présente garantie vous confère des droits légaux particuliers et vous pouvez également bénéficier d'autres droits qui varient d'une région à l'autre.
4. Les dispositions de la présente garantie s'ajoutent, sans y déroger, aux garanties, droits et recours statutaires, le cas échéant, prévus par la législation applicable en matière de protection des consommateurs.

NON-TRANSFÉRABILITÉ

La présente garantie s'applique au propriétaire initial et n'est pas transférable de quelque façon que ce soit.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

1. Pour obtenir l'exécution de la présente garantie, le propriétaire doit aviser IKO par écrit, par courrier certifié, dans les 30 jours suivant la découverte du défaut garanti. Les avis doivent être envoyés à IKO Industries Ltd. à l'adresse suivante : Warranty Services Department, 40 Hansen Rd. South, Brampton, ON, L6W 3H4. Le propriétaire doit fournir une preuve d'achat attestant de la date d'installation initiale des produits. Le propriétaire doit permettre aux agents ou aux employés de IKO d'accéder librement à l'endroit où se trouvent les produits soupçonnés d'être défectueux afin qu'ils puissent inspecter l'endroit et procéder aux enquêtes ou aux examens qu'ils jugent appropriés.
2. Aucune poursuite pour manquement à la présente garantie ne peut être intentée plus d'un (1) an après la survenance d'une cause de poursuite.
3. La présente garantie ne peut être appliquée que si l'acheteur a payé intégralement tous les matériaux et services fournis pour l'installation sur le bâtiment du propriétaire.

ARBITRAGE CONTRAIGNANT

TOUTE RÉCLAMATION, TOUTE CONTROVERSE OU TOUT LITIGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (CHACUN, UNE « PLAINTÉ ») ENTRE VOUS ET IKO (Y COMPRIS LES EMPLOYÉS ET AGENTS DE IKO) CONCERNANT LES PRODUITS OU LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE OU EN DÉCOULANT DOIT ÊTRE RÉSOLUE PAR UN ARBITRAGE DÉFINITIF ET CONTRAIGNANT, QUE LA PLAINTÉ SOIT FONDÉE SUR LA GARANTIE, LE CONTRAT, LA LOI OU TOUTE AUTRE THÉORIE LÉGALE OU ÉQUITABLE. VOUS ET IKO ACCEPTEZ QUE TOUTE PLAINTÉ SOIT ARBITRÉE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE ET QU'AUUCUNE PLAINTÉ NE SOIT CONSOLIDÉE OU AGRÉGÉE AVEC LES PLAINTES D'AUTRES PERSONNES PAR LE BIAS D'UN RECOURS COLLECTIF, D'UN ARBITRAGE COLLECTIF, D'UNE CAPACITÉ REPRÉSENTATIVE OU DE TOUTE AUTRE FAÇON. POUR ARBITRER UNE PLAINTÉ CONTRE IKO, VOUS DEVEZ AMORCER L'ARBITRAGE CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ARBITRAGE, L.R.A. 2000, ch. A-43, DE L'ALBERTA, TEL QU'ELLE PEUT ÊTRE MODIFIÉE; ET VOUS DEVEZ ENTREPRENDRE L'ARBITRAGE ET FOURNIR UN AVIS ÉCRIT À IKO PAR COURRIER CERTIFIÉ À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS, DANS LE DÉLAI APPLICABLE PRÉVU DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. SI VOUS OBTENEZ GAIN DE CAUSE DANS LE CADRE DE L'ARBITRAGE, IKO VOUS REMBOURSERA TOUS LES FRAIS DE DOSSIER ET D'ADMINISTRATION QUE VOUS AUREZ PAYÉS À L'ORGANISME D'ARBITRAGE. Certains territoires n'autorisent pas l'arbitrage contraignant, de sorte que la disposition d'arbitrage ci-dessus peut ne pas s'appliquer à vous dans ces territoires. Un recours peut également être soumis à un autre organisme d'arbitrage si vous et IKO en convenez par écrit. IKO n'optera pas pour l'arbitrage dans le cas d'un recours que vous déposez devant un tribunal et dans le cadre duquel vous acceptez de ne pas chercher à recouvrer plus de 25 000 \$, y compris les frais et honoraires d'avocat, tant que la réclamation est individuelle et qu'elle n'est pendante que devant ce tribunal. Vous pouvez également rejeter la présente disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans les 45 jours suivant l'installation des produits ou le transfert valide de la présente garantie limitée en votre faveur. Si une partie de la présente disposition d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors intenter une poursuite devant un tribunal pour statuer sur le caractère arbitral du recours et sur l'applicabilité de la partie de la disposition d'arbitrage en cause.

CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. La responsabilité de IKO ne s'applique qu'à la pénétration d'humidité intérieure dans la structure résultant uniquement des produits fabriqués de façon défectueuse et d'aucune autre cause. Sans limiter la généralité de ce qui précède, IKO n'est pas responsable des dommages résultant de ce qui suit :
 - a. de tout dommage survenu pendant ou après un processus d'application inadéquat, y compris un processus qui ne respecte pas les spécifications et les instructions d'application de IKO en vigueur au moment de l'installation, ainsi que les pratiques de construction approuvées, ou
 - b. de défauts structurels, d'affaissement, de déformation, de fissuration ou de défaillance du substrat ou de la structure du bâtiment sous-jacent, ou d'une performance inadéquate de produits non fabriqués ou vendus par IKO, ou
 - c. de tout dommage si le bâtiment est modifié après l'installation initiale du produit, qu'il s'agisse d'ajouts, de modifications ou de remplacements structurels, d'installations d'équipements ou de projets de construction souterraine de quelque nature que ce soit, ou
 - d. de tout changement dans l'utilisation du bâtiment ou d'un changement dans la technologie associée aux processus mis en œuvre dans le bâtiment par rapport à ceux pour lesquels il a été conçu à l'origine, ou
 - e. d'un drainage inadéquat ou d'exigences structurelles tel que défini dans les codes de construction applicables dans la région où le bâtiment est construit, qu'il s'agisse du bâtiment ou des zones environnantes de la propriété, ou
 - f. de la condensation provenant de l'intérieur de la structure, ou de l'humidité provenant de toute ouverture ou source pour laquelle le produit n'a pas été appliqué en tant que couche d'imperméabilisation, ou
 - g. de fuites causées par des pénétrations ou des travaux de construction postérieurs à l'installation du produit, ou
 - h. de tout dommage causé par un cas de force majeure, une insurrection civile, une guerre, une émeute, un acte de vandalisme, ou
 - i. de l'exposition à l'attaque chimique de tout produit chimique, y compris, entre autres, des graisses, des solvants, des huiles ou d'autres produits chimiques.
2. En complément de ce qui précède et sans s'y limiter, IKO n'est pas responsable, aux termes de la présente garantie, de ce qui suit : (a) tout dommage causé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou à tout bien qui s'y trouve; (b) les frais engagés pour un remplacement non autorisé par écrit par IKO; (c) tout dommage causé par une cause autre qu'un défaut de fabrication; (d) les frais liés à l'excavation ou à l'enlèvement et au remplacement de tout matériau pouvant recouvrir les produits, dans le but d'enquêter sur une réclamation, ou à l'élimination des produits ou des matériaux de recouvrement découlant d'une réclamation déclarée; ou (e) les frais liés à l'enlèvement de tout amiante présent dans la structure sur laquelle les produits sont installés.
3. Dans tous les cas, les produits de remplacement ne sont garantis que pour la durée restante de la garantie initiale.
4. IKO se réserve le droit d'interrompre ou de modifier l'un ou l'autre de ses produits, sans préavis au propriétaire, et ne peut être tenu responsable envers le propriétaire à la suite de cette modification ou de cette interruption. IKO n'assume aucune responsabilité dans le cas où le matériau de remplacement peut varier par rapport au produit d'origine à la suite de modifications apportées au produit.
5. L'inapplicabilité de l'une ou l'autre des dispositions énoncées dans les présentes n'a pas d'incidence sur l'applicabilité des autres dispositions qui demeurent pleinement en vigueur.

Signature : _____